PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 30 juin 2025

Sport N°062/2025 : Approbation du règlement intérieur complexe Lucien VEYRAT

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1er Adjoint au Maire expose :

La réhabilitation du complexe sportif Lucien VEYRAT sera prochainement achevée, M. l'Adjoint aux sports soumet à l'approbation des élus un projet de règlement intérieur régissant les conditions d'occupation et d'utilisation de l'enceinte sportive.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment à l'article L.2144-3 ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du complexe Lucien VEYRAT.

Pièce jointe:

- Règlement intérieur du complexe sportif Lucien VEYRAT

REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF LUCIEN VEYRAT

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n°2000-627 du 06 juillet 2000 ;
Vu le Code du Sport, notamment :
L'article L212-1 sur la qualification des encadrants,
L'article L212-11 sur l'obligation de déclaration d'activité,
Les articles L321-1 et L331-9 sur l'obligation d'assurance,
Les articles L332-1 à L332-21 sur la sécurité des manifestations,
L'article R322-4 sur l'hygiène et la sécurité ;
Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L214-4 relatif aux conventions d'utilisation des équipements sportifs ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment :
L'article L3335-4 sur les débits de boissons,
L'article L3512-8 sur l'interdiction de fumer ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-2212-2 et L.2144-3 ;
Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de l'hygiène et de la tranquillité publique.

Titre 1 – Généralités

Article 1 – Objet du Règlement Intérieur

Le présent Règlement a pour objet de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à dispositions des groupements scolaires et associations sportives, et de préciser quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité. Des conventions de mise à disposition seront établies avec chacun des utilisateurs demandeurs, Ces conventions pourront apporter des exceptions ou compléments au présent règlement.

Article 2 – Installations concernés par le présent Règlement Intérieur

Complexe sportif Lucien Veyrat :

- **Stade de football à 11 :** Réserver aux établissements scolaires et associations sportives, interdit aux autres publics.
- **Stade de football à 8** : Ouvert au public en dehors des horaires scolaires et pendant les horaires d'ouverture.
- **Terrain de basket 3vs3 :** Ouvert au public pendant les horaires d'ouverture.
- **Piste d'athlétisme :** Priorité aux établissements scolaires et associations sportives,
 Ouverte aux autres usagers en tenue de sport en dehors des horaires scolaires et pendant les horaires d'ouverture.

Article 3 – Gestion des installations

Le complexe sportif Lucien Veyrat, propriété de la commune d'Ambilly est placé sous la responsabilité de la commune et sous l'autorité directe du Maire. Au sein du complexe sportif le service des sports de la commune d'Ambilly assure le suivi administratif de la gestion des équipements et le suivi technique lié à l'entretien des locaux en lien étroit avec les services techniques de la commune.

Titre 2 – Conditions d'accès aux équipements sportifs

Article 4 – Priorités d'accès

Durant les périodes scolaires (jours et heures de scolarité), les équipements sportifs municipaux sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires et associations sportives de la commune et de l'agglomération Annemassienne sauf dérogations expressément accordées par le Maire de la collectivité.
En dehors des périodes scolaires, certaines installations peuvent être ouvert au public pour pratique des activités adaptées à leurs spécificités.

Article 5 – Horaires d'ouverture

Les équipements sportifs sont accessibles de 08h00 le matin à 22h00 le soir, l'ouverture étant assurée uniquement par le personnel communal.

Article 6 – Demandes d'utilisation

Toute demande d'utilisation d'un équipement sportif ou d'un local, y compris la buvette située au rez-de-chaussée ainsi que le local de stockage, doit être formulée par e-mail auprès du service des sports à l'adresse suivante : sports@ambilly.fr.
Afin de garantir une bonne organisation et une gestion optimale des espaces, les demandes doivent être envoyées au moins **un mois** avant la date souhaitée d'utilisation.
Cette procédure s'applique à l'ensemble des locaux et équipements sans exception. Aucune demande orale ou autres moyens de communication ne seront acceptés.

Pour les créneaux récurrents, la demande devra être adressée au service des sports avant le mois de mai pour l'année scolaire suivante. La reconduction de ces créneaux sera possible uniquement si une demande est formulée par e-mail par l'association concernée au service des sports (sports@ambilly.fr) au moins un mois avant la fin de l'expiration du créneau actuel.

Pour les créneaux ponctuels, la demande devra être faite au moins 15 jours à l'avance. Il est important de noter que l'envoi de la demande ne vaut pas acceptation ; seul un retour par mail du service des sports vaudra acceptation de la demande.
La répartition des créneaux récurrents demandés par les utilisateurs sera validée lors d'une réunion d'attribution. Les plannings sont organisés sur une année scolaire (de septembre à fin août).
Les calendriers des compétitions officielles doivent être envoyés le plus rapidement possible au service des sports(sports@ambilly.fr) avec indication : des dates et horaires des rencontres ; nom des équipes ; et catégories concernées.

Article 7 – Organisation de manifestations exceptionnelles (tournois, galas, et autres)

Les demandes concernant des manifestations exceptionnelles, ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation.
La demande doit être faite au moins 2 mois avant la date souhaitée.
La commune d'Ambilly est seule juge de l'opportunité et des modalités d'utilisation des installations. Elle se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, même si le créneau est déjà pris, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

Article 8 – Respect du planning horaires et fréquentations

Un planning d'utilisation par équipement est établi chaque année par le Service des sports, en fonction des priorités d'accès, demandes et disponibilités. Ce planning est affiché à l'entrée du complexe sportif Lucien Veyrat en précisant les utilisateurs et la nature des utilisations.
L'utilisation des équipements en accès libre est prioritairement donnée aux associations et établissements scolaires inscrites au planning.
Une utilisation partagée de l'équipement peut se faire avec l'accord de l'utilisateur prioritaire.
Les plannings d'utilisation des équipements sportifs doivent être scrupuleusement respectés.
Toute modification d'utilisation doit être signalée à l'avance au Service des sports(sports@ambilly.fr).
Tout changement de calendrier des rencontres sportives doit être signalé au moins 15 jours à l'avance au Service des sports (sports@ambilly.fr).
Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'établissement scolaire ou l'association doit en informer le Service des sports. (sports@ambilly.fr) S'il est constaté que le créneau est vacant 3 fois consécutive, la mise à disposition pourra être annulée. Une affectation à un autre utilisateur pourra être décidée.
Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales, ou échanges de créneaux entre bénéficiaires n'est autorisé.

Article 9 – Ouverture et fermeture des installations

L'accès aux équipements sportifs se fait exclusivement par l'entrée principale.
Pour chaque organisme occupant régulièrement une installation sportive, Une clé (ou badge) unique, sécurité et infalsifiable, sera remise en début de saison au responsable désigné de l'organisme, exclusivement pour les locaux mis à disposition (et non pour la porte d'accès du stade). En cas de perte, l'association en assumera la responsabilité et une facturation sera effectuée.
Pour les utilisateurs ponctuels lors de manifestations exceptionnelles, une remise de clé sera faite auprès de la structure organisatrice de la manifestation, contre décharge. La clé devra être remise au service des sports dans les 48h suivant la fin de la manifestation.
Les responsables des organismes utilisateurs veilleront scrupuleusement à la fermeture de toutes les portes et fenêtres après utilisation et sortie de tous les usagers.

En cas de perte ou de vol de clés (badges), les détenteurs devront le signaler dans les meilleurs délais au Service des sports (sports@ambilly.fr).
L'organisme prendra financièrement à sa charge les frais de renouvellement des clés (badges)dégradées ou égarées par l'un des utilisateurs selon la délibération de fixation des couts.

Article 10 – Facturation des créneaux

Les installations communales peuvent faire l'objet d'une tarification de location sauf disposition contraire dans la convention de mise à disposition.
La fixation des tarifs de mise à disposition fait l'objet d'une délibération en conseil municipal annuellement.
Le montant de cette tarification est établi chaque saison en tenant compte des créneaux d'utilisation de la saison précédente, des frais d'entretiens des équipements et du renouvellement normal de matériel sportif.
L'utilisation des équipements sportifs dans le cadre de manifestations exceptionnelles, peut faire l'objet d'une tarification particulière, déterminée chaque année par le Conseil municipal.

Titre 3 – Conditions d'utilisation des équipements sportifs

Article 11 – Usages et activités autorisés

La destination fondamentale et prioritaire des installations concernées par le présent règlement étant la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs, tout autre usage de nature différente ne pourra avoir lieu.

Article 12 – Encadrement des activités

L'utilisation des installations sportives ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte responsable, qui devra être soit un dirigeant (club, association sportive, …), soit un éducateur sportif (club, association sportive, …), soit un enseignant (école, collège, lycée.)
Les encadrants devront être à même de justifier de leur qualification à enseigner, animer ou encadrer contre rémunération, soit par le biais de diplômes ou de cartes professionnelles. Les encadrants rémunérés devront afficher leurs diplômes et cartes professionnelles.
Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive à titre bénévole à condition que l'activité sportive en question ne soit pas soumise à une règlementation particulière ; ils exercent alors sous la responsabilité du président de l'association.
Les utilisateurs organiseront au profit de leurs adhérents l'animation, l'enseignement et la compétition dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs de la fédération concernée.

Article 13 – Tenue vestimentaire

L'accès aux équipements n'est autorisé que dans une tenue décente et adaptée.
L'accès aux terrains des sports et plateaux sportifs est soumis au port de chaussures propres et réservées à la pratique sportive.

Article 14 – Utilisation des vestiaires, douches et lavabos

Les vestiaires ne peuvent être attribués qu'en présence d'un responsable de la structure à qui la ville D'Ambilly met l'équipement à disposition. Il en assure la prise en charge et l'inspection à l'arrivée et au départ du groupe, afin de vérifier de leur état.
En tout état de cause, les spectateurs et accompagnants ne peuvent avoir accès aux vestiaires, sauf exception des accompagnateurs des personnes à mobilité réduite.

Article 15 – Publics et spectateurs

L'accès aux zones de pratique sportive est interdit au public. Ils sont autorisés uniquement dans les parties prévues à cet effet (tribunes, bancs) et dans la limite des places autorisés.
L'accès est cependant autorisé aux parents accompagnateurs sous la responsabilité de l'encadrant de l'activité sportive et sous réserve du port de chaussures adaptées.

Article 16 – Jauges maximales

L'accès aux installations sportives est conditionné aux respects des règles relatives aux Equipements Recevant du Public de type X et PA. Leur capacité d'accueil est limitée selon leur catégorie et doit être respecté en tout temps.

Article 17 – Éclairage, Portails intérieurs

Éclairage

L'éclairage des installations sportives sera activé ou programmé exclusivement par le service des sports. Aucune manipulation ne pourra être effectuée par les associations. La gestion de l'éclairage est assurée dans le local gardien.

Portails intérieurs

Les portails intérieurs seront ouverts et fermés selon les activités présentes exclusivement par le service des sports. Toute demande d'ouverture devra être formulée par e-mail auprès du service des sports.

Titre 4 – Matériel sportif

Article 18 – Matériel sportif municipal

La ville d'Ambilly est propriétaire du matériel sportif présent dans chacune des installations (sauf matériel appartenant aux structures utilisatrices). Celui-ci est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et son utilisation engage la responsabilité de la structure utilisatrice.
Les utilisateurs doivent mettre en place le matériel mobile avec précaution et dans le respect des revêtements de sols. Le matériel mobile doit être rangé après chaque utilisation à l'endroit prévu à cet effet.
Si un utilisateur constate que l'un des équipements sportifs mobile ou fixe est endommagé ou défectueux, il doit le signaler au service des sports (sports@ambilly.fr) et procéder à la mise sous protection de cet équipement afin d'interdire son utilisation.
Le matériel de compétition ne pourra être prêté que sur autorisation expresse de la collectivité.

Article 19 – Matériel sportif propre aux utilisateurs

L'utilisateur doit solliciter auprès de la commune d'Ambilly, une autorisation préalablement à l'introduction sur le site de matériel, autre que pédagogique, dont il est propriétaire, locataire ou emprunteur. Il devra s'assurer que ce matériel correspond au sport autorisé sur le site, et qu'il répond aux normes en vigueur et obligations de contrôles. En cas d'autorisation accordée, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisés.
Tout dépôt d'objet ou de matériel dans les équipements sportifs est effectué aux risques et périls du dépositaire. La ville d'Ambilly n'assume ni la surveillance ni le gardiennage du matériel ou objet dont elle n'est pas propriétaire.

Chacun est responsable de son matériel.

Titre 5 – Assurance – Responsabilité

Article 20 - Assurance

Avant tout accès au stade, les structures utilisatrices doivent fournir une attestation d'assurance. À défaut, l'accès sera refusé, cette exigence étant valable pour tous les utilisateurs.
Les structures utilisatrices doivent souscrire une police d'assurance incluant les risques de responsabilité civile, incendie, dégât des eaux, ainsi que la couverture des éventuelles dégradations pouvant être générées du fait de leur activité.

L'utilisateur devra justifier auprès du service des sports d'une assurance couvrant les risques et les conséquences pécuniaires des dégradations et accidents pouvant être causés par ou à des tiers. Une attestation d'assurance sera demandée pour la signature de la convention de mise à disposition.
L'organisateur de manifestations exceptionnelles doit souscrire une assurance spécifique à sa qualité d'organisateur et fournir une attestation.

Article 21 – Responsabilité, vol, accident et dégradations

Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés. En aucun cas, la ville d'Ambilly ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.
La responsabilité de la ville d'Ambilly ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages dont la cause ne seraient pas reconnue provenir du fait de son personnel, de ses installations ou de son matériel.
La ville d'Ambilly est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident corporel résultant d'une utilisation non conforme des équipements et installations.
La responsabilité des utilisateurs sera recherchée par la collectivité dans tous les cas de dégradations, bris ou pertes de matériels qui sont la propriété la ville d'Ambilly, dès lors qu'ils ont été causés pendant leur créneaux d'utilisation. Un procès-verbal de constat sera établi en présence des utilisateurs identifiés.
En cas d'atteinte aux propriétés de la ville d'Ambilly, la collectivité peut être amenée à réclamer aux organismes responsables le remboursement :
D'une part des frais de réparation ou d'acquisition de matériel neuf dans le cas soit de perte de matériel, soit de dégradations imputables à ces organismes ;
D'autre part, des frais de nettoyage qu'elle devrait engager en cas de malpropreté caractérisée.

Titre 6 – Sécurité

Article 22 – Hygiène, sécurité et secours

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public soumis à une réglementation. Ce complexe sportif regroupe deux ERP (**Établissements Recevant du Public)** de types X et PA soumis à la réglementation des établissements recevant du public. Le premier est un terrain de sport avec tribune (type PA, catégorie 3) d'une capacité de 700 personnes. Le second comprend des vestiaires, un club-house et une salle de réunion à l'étage (types L,N,X, catégorie 3) pouvant accueillir 700 personnes au total, et 100 personnes maximum dans la salle de réunion.
La réglementation spécifique à chaque établissement est affichée sur place.

Les sorties de secours doivent être laissées libre d'accès, tant à l'intérieur du bâtiment qu'à l'extérieur, afin de permettre l'évacuation en cas de nécessité.
Les éclairages de sécurité doivent rester visibles.
En cas de sinistre ou accident, l'utilisateur doit prévenir les secours 112 - 15 et se conformer aux ordres en découlant.
Des défibrillateurs sont à la disposition du public dans le hall d'entrée du bâtiment.
Merci de signaler toute utilisation ou détérioration dans les plus brefs délais auprès du Service des sports (sports@ambilly.fr).
En cas d'évacuation du site, il est tenu de faire respecter le plan d'évacuation officiel affiché à l'entrée du complexe sportif.

Article 23 – Organisation de la sécurité et des secours lors de manifestations

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles prévues à cet effet. Les organisateurs de rencontres ou manifestations doivent veiller scrupuleusement à l'évacuation complète des spectateurs. **L'utilisateur ayant réservé sera tenu responsable de tout événement se déroulant sur son créneau de réservation et sur le terrain réservé.**
Les responsables des organismes utilisateurs doivent veiller à ce que les accès aux issues de secours ne soient ni entravés ni condamnés, sous peine de voir leurs responsabilités engagées.
La capacité maximum de l'équipement devra être respecté lors de toutes les manifestations accueillantes un public nombreux.

Article 24 – Accès et stationnement

L'accès à l'enceinte sportive est **strictement interdit**, sauf **dérogation exceptionnelle** accordée par le service des sports, à la suite d'une demande formulée par e-mail.
Les utilisateurs doivent respecter les accès et les aires de parking prévus, ainsi que les différentes signalisations en place et les dispositions générales du Code de la Route.
Les véhicules en stationnement ne doivent en aucun cas gêner l'approche des véhicules de secours. Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet.
Les places de parking réservées aux bus sont strictement interdites à tout autre véhicule, même pour un stationnement momentané.
Les places de stationnement handicapés sont exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite, qui devront présenter leur carte sur le tableau de bord du véhicule.
Les vélos doivent être stationnés uniquement dans les équipements prévus à cet effet (abris à vélo ou rails à vélo).

Titre 7 – Application du Règlement Intérieur

Article 25 – Application du Règlement

Toutes les personnes utilisant le complexe de manière privée, ainsi que les responsables associatifs et les directeurs des établissements scolaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
Le présent règlement fera l'objet d'un affichage dans le complexe sportif Lucien Veyrat et sera inséré au recueil des actes administratifs de la ville d'Ambilly. La fréquentation du complexe sportif Lucien Veyrat est conditionnée par le respect du présent règlement

Article 26 – Interdictions

A- Consignes d'interdiction applicables aux pistes d'athlétisme et aux fosses de saut (sable)

1- Accès sans chaussures adaptées :

- Interdiction de courir en chaussures de ville, à semelles noires (marquant le revêtement) ou à crampons.
- Tenue exigée : chaussures d'athlétisme à pointes ou running spécifiques.

2- Dégradations du matériel :

- Interdiction de marcher ou de s'entraîner dans les fosses de saut hors utilisation (altérant la qualité du sable).
- Interdiction de jeter des objets dans les fosses (cailloux, déchets, etc.).

3- Utilisation simultanée incompatible :

- Interdiction de traverser la piste pendant des séances de course.
- Obligation de circuler dans le sens antihoraire (interdiction du sens inverse).

4- Animaux et véhicules :

- Accès interdit aux vélos, trottinettes, skateboards et animaux sur la piste ou autour des fosses.

5- Intempéries :

- Accès interdit en cas de pluie (risque de glissade) ou de gel (détérioration du revêtement synthétique).

6- Activités non autorisées :

- Interdiction de pratiquer le football, le yoga ou le pique-nique sur la piste ou les fosses.
- Interdiction de filmer ou photographier sans autorisation.
- Interdiction d'accès aux enfants dans les fosses de sable (risque d'étouffement).

7- Matériel réglementé :

- Interdiction d'utiliser des starting-blocks personnels non homologués.

8- Nettoyage :

- Toute fosse utilisée doit être ratissée après la session.

✓ Règles spécifiques aux fosses de sable (saut en longueur/triple saut) :

Interdiction	Motif principal
Marcher dans la fosse après la pluie	Éviter le tassement du sable humide
Utiliser la fosse sans râteau	Obligation de lisser le sable après chaque saut
Sauter avec chaussures non dédiées	Risque de blessure et dégradation du sable
Monter sur les bords en ciment	Risque de chute et détérioration de la structure

B- Interdictions sur les terrains de football (à 8 et à 11 joueurs)

1- Chaussures inadaptées :

- Interdiction stricte des crampons vissés/métal (réservés aux terrains en herbe).
- Interdiction des semelles noires ou foncées (marquant irrémédiablement le synthétique).

2- Objets et substances nocives :

- Interdiction du chewing-gum, bonbons et boissons sucrées (endommageant les fibres).
- Interdiction des produits chimiques (détergents, solvants), feuilles mortes ou graviers (obstruant le remplissage).
- Interdiction de toute flamme (cigarettes, barbecues).

3- Activités parasites :

- Interdiction des vélos, trottinettes et skateboards.
- Interdiction de déposer du matériel (plots, poids) sans protection.
- Interdiction des pique-niques ou événements non sportifs (sauf autorisation).

✓ Contraintes météorologiques et entretien :

Situation	Interdiction	Motif technique
Gel/neige	Accès interdit	Fibres cassantes (danger + détérioration)
Canicule (>35°C)	Pratique intensive interdite	Risque de brûlures + émanations toxiques
Pluie torrentielle	Suspension temporaire	Drainage saturé (glissements)

C- Interdictions sur les terrains de basket 3x3

1- Dégradations matérielles :

- Interdiction des graffitis, de l'arrachage de filets ou panneaux.
- Interdiction de se suspendre aux anneaux/paniers (risque de rupture).

2- Chaussures inadaptées :

- Interdiction des semelles noires (non autorisées sur sols synthétiques).
- Interdiction des chaussures de ville ou à crampons.

3- Nuisances sonores :

- Interdiction de musique forte ou de cris après 22h.

4- Objets dangereux et autres :

- Interdiction des vélos, skates ou trottinettes sur le terrain (rayures).
- Interdiction du verre, métal ou matériel de musculation.
- Interdiction des animaux.
- Interdiction de pratiquer le football/autres sports.
- Tenue réglementaire obligatoire (dorsale, short spécifique).
- Interdiction de filmer sans autorisation.
- Interdiction du port du casque (risque de blessure).

5- Contraintes météorologiques :

- Accès interdit en cas de sol glissant (pluie/gel).
- Pratique intensive interdite en canicule (>35°C) (risque de brûlures).

D- Interdictions dans les vestiaires, douches et lavabos

1- Accès non autorisé :

- Interdiction d'entrer sans licence ou réservation de créneau.
- Interdiction d'utiliser les douches hors horaires d'ouverture.

2- Hygiène et sécurité :

- Interdiction de marcher pieds nus hors des cabines de douche (risque de glissade/champignons).
- Interdiction du verre ou objets coupants (bouteilles, rasoirs).
- Interdiction des produits chimiques personnels non homologués.

3- Comportements prohibés :

- Interdiction de filmer ou photographier (sanction pénale pour atteinte à la vie privée).

- Interdiction des dégradations (graffitis, détérioration des équipements).

4- Consommations :

- Interdiction des repas ou boissons (sauf eau en bouteille fermée).
- Interdiction absolue du tabac, alcool et stupéfiants.

5- Règles pour les douches :

- Savonnage obligatoire avant l'accès aux bassins (piscines intégrées).
- Interdiction de rincer les équipements sportifs (terre/sable provoquant des obstructions).

6- Règles pour les lavabos :

- Interdiction de laver son matériel (chaussures, protections).
- Obligation de jeter les déchets dans les poubelles (non dans les éviers).

7- Règles pour les vestiaires collectifs :

- Serviette personnelle obligatoire pour s'asseoir sur les bancs.
- Interdiction des chaussures de ville (claquettes/tongs obligatoires).
- Interdiction de marcher pieds nus hors des tapis anti-dérapants.

Article 27 – Inobservation du Règlement Intérieur, sanctions et expulsions

Toute personne, établissement d'enseignement, club ou association, qui ne se conformerait pas aux dispositions de ce présent règlement, pourrait se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux équipements sportifs, à la discrétion de l'autorité communale.
Toute manifestation extérieure indigne d'un sportif, dirigeant, encadrant ou spectateur (ivresse, injure, agressivité, …) sera poursuivie. La récidive pourra entrainer l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.
Tout fait susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraine l'expulsion du contrevenant et des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

Titre 8 – Dispositions diverses

Article 28 – Chauffage et électricité

Seuls les agents de la collectivité chargés de l'entretien des installations sont habilités à faire fonctionner le chauffage. Les périodes et horaires de fonctionnement sont déterminés par la ville d'Ambilly.
Le responsable du groupe devra s'assurer de l'extinction complète des lumières après chaque utilisation, notamment dans les vestiaires, sanitaires et halls.
Le gardien effectuera un contrôle quotidien après chaque utilisation afin de vérifier le bon respect de ces consignes

Article 29 Entretien et gestion des locaux

L'entretien des locaux est assuré par les agents communaux ainsi que par les éventuelles entreprises engagées pour la réfection des installations ou des équipements spécifiques.
Toutefois, la remise en état initiale des locaux après utilisation ainsi que la gestion des déchets sont à la charge des associations utilisatrices.

L'accès aux locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont à la seule charge des agents de la commune d'Ambilly et entreprise qualifiée.
La ville d'Ambilly se réserve le droit à tout moment, en cas de nécessité, de modifier, suspendre ou annuler la mise à disposition de ces équipements sportifs, pour assurer la sécurité publique et le bon fonctionnement des installations dont elle est propriétaire

Article 30 – Publicité et affichage

Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise, mais uniquement dans les endroits prévus à cet effet. Toute demande d'affichage doit être formulée auprès du service des sports. **Aucun affichage publicitaire ne pourra être effectué sans autorisation préalable.**
Toute publicité portant sur des boissons alcoolisées ou du tabac est proscrite.
La commune d'Ambilly se réserve le droit de faire enlever à tout moment, les panneaux et affiches dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

Article 31 – Débit de boisson, vente, stockage et consommation

Les ventes de boissons ou autres articles de consommation sont soumis à la réglementation en vigueur et ne peuvent avoir lieu qu'à l'intérieur des foyers sportifs ou des espaces prédéfinis en accord avec le gestionnaire.
Afin d'éviter tout risque d'accident, les conditionnements en verre sont strictement interdits.
Le stockage des produits est interdit dans les locaux de rangement mis à disposition.
La vente et la consommation d'alcool sont soumises à l'obtention d'un arrêté temporaire. La demande doit être formulée auprès du service des sports, qui se chargera du traitement et de l'instruction de la demande

Le présent règlement sera présenté en Conseil Municipal le 24 juin 2025.

Annexe 1

LE TERRAIN DE FOOTBALL A 8
TERRAIN DE BASKET 3VS 3
PISTE D'ATHLETISME

Cette annexe est spécifique à ces équipements de proximité en accès libre

Mairie, rue de la Paix BP 722
74111 Ambilly Cedex
04 50 38 05 26 • mairie@ambilly.fr

Article 1- Accès aux équipements.

Les terrains de de football à 8, terrain de basket 3vs3 et piste d'athlétisme en accès libre accueillent tous les publics sans la présence d'un agent municipal. Ils sont réservés à la pratique d'une activité sportive. Si des nécessités liées à l'ordre public l'imposent, ces équipements pourront être fermés selon des horaires fixés par la commune d'Ambilly, sur une période donnée. Ils sont libres d'accès mais, des créneaux peuvent ponctuellement être accordés à des associations ou à des groupements. Ces terrains doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers qui se partagent l'équipement.

Article 2- Hygiène et sécurité

La présence d'animaux de compagnie même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs. Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés. L'escalade des installations est strictement interdite.

Article 3- Respect de l'équipement

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et des agents communaux, il est exigé de :

- Jeter ses déchets dans les poubelles ;
- Respecter le matériel mis à disposition ;
- Ne pas jeter de cigarettes sur la surface de jeu ;
- Ne pas organiser de pique-nique ni de barbecue.

Article 4- Respect du voisinage

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

Article 5- Détériorations constatées

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, il est tenu d'en informer la Mairie au04 50 38 05 26 ou par mail àsports@ambilly.fr

Article 6- Responsabilités

L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents, et accompagnateurs. La pratique s'effectue aux risques et périls des pratiquants. La ville d'Ambilly décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

Article 7- Assurances

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du code civil).

Annexe 2

LE TERRAIN DE FOOTBALL A 11 SYNTHÉTHIQUE

Cette annexe est spécifique au terrain d'honneur synthétique.
Elle a pour but de permettre son utilisation dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au Règlement intérieur général du Complexe sportif Lucien Veyrat approuvés
Par le Conseil Municipal

Titre 1- Le terrain de football synthétique à 11

Article 1 – Utilisation

Le terrain d'honneur en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement destiné à la pratique du football.
Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du Maire ou de l'adjoint délégué.
Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Article 2 – Usagers de l'équipement

Les principaux usagers du terrain synthétique sont :
- Les associations de football de la Ville d'Ambilly et de l'agglomération et accessoirement les autres associations sportives selon leur besoin
- Les établissements scolaires de la Ville

Article 3 - Conditions générales d'utilisation

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :
Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme. Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée. Par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires de la Ville pourra se faire avec des chaussures à talons plats
- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyé
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte
- De manger dans l'enceinte du terrain
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritus
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou peinture
- D'utiliser des équipements sportifs amovibles ou équipés d'ancrage par enfoncement
- De grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons

L'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, deux roues ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.
Les spectateurs de match de football et autres manifestations sont accueillis dans les tribunes ou derrière la main-courante.
Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique.
En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé.

Article 4 – Eclairage

L'usager doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lorsque la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.
L'usager veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage de demi-terrain.

Article 5 – Bruit

L'usager doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage notamment après 22h.